

Combien de jours de congé de circonstance pour le mariage du salarié dans le catering au Luxembourg ?

Réponse courte

Un salarié du catering qui se marie a droit à **3 jours de congé extraordinaire**, conformément à l'article 7 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Ces jours sont rémunérés et doivent être pris **au moment de l'événement**. Aucune période d'attente de 3 mois n'est requise : le salarié peut en bénéficier dès son premier jour de contrat.

Ce congé n'est pas reportable sur le congé ordinaire et ne peut être fractionné ou différé à une date ultérieure. Si le jour du mariage tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de repos compensatoire, le congé est reporté au **premier jour ouvrable suivant**. Le salarié doit fournir un justificatif (acte de mariage) à l'employeur dans un délai raisonnable.

Définition

Le **congé de mariage** dans le catering est un congé extraordinaire de 3 jours accordé au salarié à l'occasion de son propre mariage. Prévu par l'article 7 de la CCT Catering, il fait partie des **congés de circonstance** liés à des événements familiaux, distincts du congé annuel ordinaire et non soumis à la période d'attente de 3 mois.

Conditions d'exercice

Le droit au congé de mariage obéit à des conditions précises fixées par la CCT.

Condition	Détail
Durée	3 jours
Bénéficiaire	Le salarié qui se marie
Période d'attente	Aucune (dérogation à l'art. L.233-6)
Moment de prise	Au moment du mariage uniquement
Report	Non reportable sur le congé ordinaire
Rémunération	Intégralement maintenue

Modalités pratiques

La prise du congé de mariage suit des modalités spécifiques.

Élément	Détail
Demande	Informier l'employeur à l'avance de la date du mariage
Justificatif	Acte de mariage ou invitation officielle
Jour chômé	Si mariage un dimanche/férié/repos ? report au 1er jour ouvrable suivant
Maladie	Si le mariage a lieu pendant une maladie, le congé extraordinaire n'est pas dû
Mariage d'un enfant	Droit distinct : 1 jour seulement (par parent)
PACS	Droit distinct : 1 jour (déclaration de partenariat)

Pratiques et recommandations

Accorder le congé de mariage dès la demande du salarié, sans vérifier son ancienneté, conformément à la dérogation prévue par l'article 7 de la CCT.

Demander un justificatif dans un délai raisonnable après l'événement, sans en faire une condition préalable à l'octroi du congé.

Distinguer le congé pour le mariage du salarié (3 jours) de celui pour le mariage d'un enfant (1 jour) et de celui pour la déclaration de partenariat (1 jour).

Rappeler au salarié que les 3 jours doivent être pris consécutivement au moment du mariage et ne peuvent être reportés ni fractionnés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7 CCT Catering 2024-2027	Congé extraordinaire pour mariage : 3 jours
Art. <u>L.233-16</u> et s. du Code du travail	Régime légal des congés extraordinaires
Art. <u>L.233-6</u> du Code du travail	Période d'attente de 3 mois (dérogation par la CCT)
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le congé de 3 jours pour mariage est conforme au minimum légal prévu par le Code du travail. La CCT ne prévoit pas de jours supplémentaires au-delà de ce minimum. Le PACS ouvre un droit distinct d'1 jour, distinct du congé de mariage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.